



Toulouse, le 09 septembre 2022

**Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Décision n°20220909 – 374

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Considérant le point A3-11 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention de mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons au gobelet, boîtes et aliments d'appoint de la société SODEX ;

Considérant que cette mise à disposition est sans incidence financière pour le SMEA 31 ;

décide

Article unique : de signer la convention de mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons au gobelet, boîtes et aliments d'appoint de la société SODEX.

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Affiché le 10/10/2022

ID : 031-200023596-20220909-374_0909-CC

Berger
Levrault

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES
DE BOISSONS AU GOBELET
BOITES & ALIMENTS D'APPOINT
N°SOD_2022,05,09_R_AMI_STA



Entre les soussignés :

SMEA RESEAU 31
ZI Montaudran - 3 rue André Villet
31400 TOULOUSE



représenté par : Sébastien Vincini
agissant en tant que : Président et déclarant avoir, directement ou par délégation, tout pouvoir pour agir aux présentes,
dépositaire du matériel objet du présent contrat, ci-après dénommé l'ETABLISSEMENT, d'une part, et

SODEX
25-27 rue Jean Monnet
31240 SAINT JEAN

représentée par : Monsieur Bertrand MATHIAS
agissant en tant que : Gérant
propriétaire du matériel dont il assure le financement, la maintenance et la gestion, objet du présent contrat, ci-après dénommé le GESTIONNAIRE,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

☒ 1 - L'ETABLISSEMENT autorise aux conditions ci-après le GESTIONNAIRE à exploiter ou faire exploiter en son nom les appareils automatiques suivants :

- Distributeur automatique de boissons servies au gobelet : 3.....
- Distributeur combiné d'aliments d'appoint, boîtes, confiseries : 2.....

☒ 2 - Lieu d'exploitation :

- o ZI Montaudran - 3 rue André Villet - 31400 Toulouse
- o Rue Pierre et Marie Curie - 31670 Labège
- o 1 rue du Lac - ZA de Pechnaudoué - 31340 Villemur-sur-Tarn

☒ 3 - Le prix de vente des produits est fixé à :

BOISSONS CHAUDES		Pièce / CB	Badges+gob	Badges + mug
➤	Boissons au gobelet type 1 café grains	0.40 €	0.38 €	0.35 €
➤	Boissons au gobelet type 2 boissons gourmandes	0.40 €	0.38 €	0.35 €
➤	Café instantané / Thé / Chocolat	0.40 €	0,35 €	0,32 €
AUTRES PRODUITS		Pièces / CB	Badges	
➤	Boissons servies en boîte réfrigérée	1.00 €	0,90 €	
➤	Boissons fraîches pet 50 cl, boissons spéciales	1.60 €	1.50 €	
➤	Confiseries, biscuiteries	1,00 € à 1.60 €	0,90 € à 1.50 €	

Les prix ci-dessus sont susceptibles d'être révisés. Cette révision est en général justifiée par les fluctuations du prix de revient des matières premières ou de la main-d'œuvre. Le GESTIONNAIRE prendra à ses frais la mise en application de ces nouvelles conditions économiques.
Par dérogation à ce qui précède, les prix seront révisés automatiquement sans l'accord tacite ou expresse des parties en cas de modification du taux, des taxes, du régime fiscal de la distribution automatique à la date d'entrée en vigueur de leur application ainsi que de toutes autres dispositions légales ou décrets imposant de nouvelles normes écologiques, sanitaires ou diététiques qui imposeraient des modifications structurelles de gammes ou de conditionnements ayant des coûts additionnels induits - ces coûts seront automatiquement répercutés sur les prix des ventes des produits concernés.

☒ 4 - Le GESTIONNAIRE assure l'entretien, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des matériels qu'il s'engage à maintenir propres et approvisionnés. Les produits seront de qualité conforme aux normes des fabricants Leur dosage préconisés par ces fabricants pourront être modifiés en fonction des souhaits du personnel utilisateur.
L'ETABLISSEMENT autorisera le GESTIONNAIRE à utiliser des gobelets porteurs de publicité (ne comportant ni message religieux ou politique ou de nature à concurrencer l'activité de l'ETABLISSEMENT). Le personnel de service technique et d'entretien se présentera en tenue correcte, se conformera au règlement, horaires, autorisation d'accès et règles de circulation de l'ETABLISSEMENT.

☒ 5 - L'ETABLISSEMENT autorisera le GESTIONNAIRE à accéder librement à ses matériels et lui permettra d'en assurer correctement la gestion. L'ETABLISSEMENT, étant seulement dépositaire, s'engage à maintenir les appareils électriquement branchés et raccordés à l'eau de ville, à ne prendre aucune disposition susceptible de faire baisser la fréquentation ou d'entraver l'utilisation normale et continue des matériels, le GESTIONNAIRE étant, quelles que soient les circonstances, seul habilité à débrancher, déplacer ou faire déplacer les matériels dont il est propriétaire. Toute intervention ou déplacement de nos matériels sans accord écrit préalable de la part du GESTIONNAIRE fera l'objet d'une facturation de main d'œuvre, de déplacement, de remise en état des appareils et des produits éventuellement détériorés.
L'ETABLISSEMENT fera réaliser à ses frais la pose des conduites d'eau potable, des robinets d'arrêt, des prises électriques, des évacuations, et fournira gratuitement l'eau et l'électricité. Il devra s'assurer de la conformité de ses installations, le GESTIONNAIRE étant dégagé de toute responsabilité en cas de sinistre. L'ETABLISSEMENT devra signaler dès qu'il en aura connaissance, toute anomalie de fonctionnement, pannes, dégradations, coupures d'alimentation, pour permettre au GESTIONNAIRE d'intervenir dans les meilleurs délais.

☒ 6 - En cas de défaillance dans la régularité des approvisionnements, en cas de non-respect des règles d'hygiène, de refus de dédommagement consécutif au mauvais fonctionnement des appareils, L'ETABLISSEMENT adressera une mise en garde écrite au GESTIONNAIRE. Si cet avertissement n'est pas suivi d'effet dans un délai de un mois, l'ETABLISSEMENT aura la possibilité, après avoir fait constater la ou les défaillances, de mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout ou partie de la présente convention.

□ 7 - Le GESTIONNAIRE assure l'achat, le financement et le renouvellement des appareils. Les matériels resteront la propriété insaisissable et inaliénable du GESTIONNAIRE, l'ETABLISSEMENT ne pouvant en autoriser la saisie, l'enlèvement ou la mise en gérance. Soient les circonstances et le délai. Une plaque justifiant de la propriété sera apposée sur chacun des appareils portant mention de la raison sociale et des coordonnées du GESTIONNAIRE.

L'ETABLISSEMENT ne sera à aucun moment, impliqué financièrement, excepté dans le cas où il souhaiterait compléter l'installation en prenant à sa charge des aménagements tels que : fontaines d'eau, poubelles, tables, cendriers, si jugé nécessaire et que le GESTIONNAIRE pourra lui fournir sur la base de devis. Le GESTIONNAIRE pourra s'il le souhaite, avec l'accord de l'ETABLISSEMENT, compléter l'installation par la mise en place d'habillages ou mettre à disposition des équipements complémentaires, poubelles, tables, mange debout, chaises, etc. Ces équipements restent la propriété du GESTIONNAIRE qui en reprendra possession, au même titre que les appareils automatiques, au terme de la convention.

□ 8 - Le GESTIONNAIRE s'engage, à examiner toute demande de modification, addition ou retrait de matériel formulée par l'ETABLISSEMENT. Il pourra soumettre à l'approbation de l'ETABLISSEMENT un changement du nombre d'appareils ou de répartition, justifié par l'amélioration du service, une variation de la fréquentation due aux mouvements d'effectif ou à la réorganisation des bâtiments ou des postes de travail, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, le GESTIONNAIRE étant par ailleurs autorisé à retirer tout ou partie des matériels en cas d'utilisation insuffisante. Afin d'assurer une rentabilité nécessaire à l'amortissement du matériel, des frais d'exploitation et de maintenance, le GESTIONNAIRE, ayant la charge de ces investissements bénéficiera en contrepartie, de l'exclusivité d'installation et d'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes et froides, denrées alimentaires, dans l'ensemble du ou des locaux dépendants actuellement ou ultérieurement de l'ETABLISSEMENT, que les appareils soient à la disposition du personnel et (ou) du public fréquentant l'ETABLISSEMENT, à titre onéreux, gratuit ou en libre service. Cette exclusivité couvre notamment tous les modèles de distributeurs automatiques ainsi que les systèmes à dosettes ou capsules. L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas faire installer, installer lui-même ou permettre l'installation par ses salariés de tout appareil automatique ou non, et tout particulièrement de machine à café ou autres boissons chaudes, la vente de café constituant la principale source de revenus indispensable à l'équilibre financier de l'exploitation, fournis par une autre maison ou marque, susceptible de concurrencer le GESTIONNAIRE sauf accord écrit dérogatoire. Toute nouvelle installation ou renouvellement de matériel demandés par l'ETABLISSEMENT ou proposés par le GESTIONNAIRE auront pour effet, compte tenu de la nécessité d'amortir ces nouveaux investissements, de reconduire le contrat dans sa totalité, durée, droit et obligations, de plein droit et sans formalité. Ces modifications seront effectuées à des emplacements choisis d'un commun accord, le GESTIONNAIRE faisant son affaire personnelle du choix, de la marque et du type de matériel mis en place.

□ 9 - Les parties pourront aviser par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement, de raison sociale, adresse, extension ou déménagement total ou partiel sur un autre site, modification de régime juridique ou fiscal, cession totale ou partielle du fond de commerce ou des parts sociales, règlement judiciaire, etc. intervenant en cours d'exécution du présent contrat. Lorsqu'une des modifications mentionnées ci dessus intervient, les droits et obligations, notamment en matière d'exclusivité et d'échéances, seront poursuivis dans leur intégralité et respectés, sans qu'il soit nécessaire de rédiger une nouvelle convention. En cas de cession du fond de commerce ou des parts sociales du GESTIONNAIRE ou de l'ETABLISSEMENT, les droits et obligations de la présente convention seront conservés et poursuivis. Le Comité d'Etablissement qui a reçu délégation pour gérer la convention de mise à disposition de distributeurs automatiques est réputé intervenir comme personne morale ayant toute compétence pour représenter les intérêts individuels des personnes physiques que sont les salariés et a parfaite connaissance de la nature des échanges commerciaux relevant du Code du Commerce. Le changement de bureau à l'occasion d'élections ne modifie en rien les droits et obligations des présentes qui se poursuivent sans formalité, l'ETABLISSEMENT ayant pour seule obligation de présenter au GESTIONNAIRE les nouveaux interlocuteurs pour assurer une continuité de communication et de service. En cas de fermeture temporaire ou de travaux effectués à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT, le GESTIONNAIRE pourra retirer provisoirement, sans formalité, tout ou partie de ses matériels. La présente convention étant suspendue durant cet arrêt, sera prolongée de la durée de celui-ci et reprendra effet à la date de réinstallation des matériels. L'ETABLISSEMENT avisera le GESTIONNAIRE sans délai, dès que cette réinstallation sera possible. Le GESTIONNAIRE se réserve la possibilité de sous traiter tout ou partie de l'approvisionnement ou de la maintenance technique des matériels. La prestation reste cependant sous la responsabilité du GESTIONNAIRE.

□ 10 - La présente convention est établie d'un commun accord pour une période de six ans. Elle sera automatiquement renouvelée à son terme pour des périodes équivalentes, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date d'expiration. Dans la mesure où la présente convention est conclue entre deux personnes morales et relève du Code du Commerce, le GESTIONNAIRE ne sera pas tenu (comme prévu par le Code de la Consommation qui régit les droits entre une personne physique et une personne morale) d'informer l'ETABLISSEMENT préalablement à la date d'échéance de son renouvellement. Elle annule et remplace tout contrat antérieur concernant la distribution automatique pour laquelle la présente convention est établie.

□ 11 - Le GESTIONNAIRE s'engage à souscrire dès signature, un contrat d'assurances couvrant tout risque créé par lui du fait de ses matériels, objets de la présente convention, des ses opérateurs chargés de l'approvisionnement ou de ses techniciens chargés de la maintenance. En particulier seront prévus les dégâts des eaux, les dommages électriques, l'intoxication alimentaire, ainsi qu'une responsabilité civile. L'ETABLISSEMENT restant responsable en cas de dégradation, vol ou tentative de vol sur les appareils dont le GESTIONNAIRE est propriétaire, destruction des matériels dont il est dépositaire et pour lesquels il pourra souscrire, s'il le désire, un contrat d'assurance. Il lui appartiendra de déposer plainte le cas échéant. Le GESTIONNAIRE produira sur demande une facture pro forma des matériels mis en place pour les formalités de souscription. Le GESTIONNAIRE solvable, pour un montant suffisant à la réparation des dommages dont il pourrait éventuellement être tenu pour responsable.

□ 12 - Conditions particulières. Le GESTIONNAIRE équipera le site de Villemur d'un distributeur de boissons chaudes une fois que l'arrivée d'eau sera installée par l'ETABLISSEMENT. Les Distributeurs seront équipés d'un lecteur de badges et d'un système de rechargement de badges par CB.

En cas de litige, les parties décident de s'en référer au Tribunal de Commerce de Toulouse, seul compétent, même en cas de pluralité de défenseurs. Le GESTIONNAIRE et l'ETABLISSEMENT s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de régler à l'amiable les litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Fait à :

Pour l'ETABLISSEMENT

□ Nom du Signataire :

□ Fonction :

CACHET de l'ETABLISSEMENT

le :

Pour le GESTIONNAIRE

□ Nom du Signataire : B MATHIAS

□ Fonction : Gérant

CACHET COMMERCIAL